

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 188

présenté par

Mme Forteza, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin,
M. Taché et M. Villani

ARTICLE 13

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. – Le deuxième alinéa de l'article L. 851-3 du même code, dans sa rédaction résultant du *b* du 1° du I du présent article, est applicable jusqu'au 31 décembre 2022. Le Gouvernement adresse au Parlement un rapport sur l'application et l'efficacité de cette disposition au plus tard le 30 juin 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'extension de la technique de surveillance par algorithme aux « *adresses complètes de ressources sur Internet* » soulève de nombreuses questions, tant opérationnelles que juridiques.

Comme l'a notamment souligné la CNIL, les URL sont en effet susceptibles de faire apparaître des informations relatives au contenu des pages consultées.

Aussi, le présent amendement propose de débiter par une phase d'expérimentation, dont la date butoir est fixée au 31 décembre 2022. Le Parlement devra se voir remettre un rapport d'évaluation détaillant de manière objective l'efficacité de ce dispositif au plus tard le 30 juin de la même année.